



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Taux de TVA sur les droits d'auteur

Vérfié le 04 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le taux de la TVA sur les cessions de droits d'auteur est de 10 %. Ces cessions de droits (de représentation, de reproduction, d'adaptation et à rémunération pour copie privée notamment) font partie de l'exploitation des droits patrimoniaux de l'auteur contre des sommes perçues en échange. La perception de la TVA peut être effectuée selon 2 modes : la retenue à la source avec reversement par l'éditeur ou l'option à la TVA pour l'auteur.

### Retenue à la source sur les droits d'auteur

Ce dispositif concerne les personnes qui versent des droits d'auteur suivantes :

- Éditeur
- Société de perception et de répartition de droits
- Producteur de phonogrammes ou d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Elles doivent déclarer la TVA pour le compte de l'auteur ou son mandataire (agent littéraire par exemple).

Le dispositif s'applique si l'auteur n'a pas expressément renoncé à ses droits d'auteur. Il faut aussi que l'éditeur, la société de perception et de répartition et le producteur concernés soient eux-mêmes redevables de la TVA.

Les personnes qui éditent des publications diffusées gratuitement ou dont la vente est exonérée de TVA (association, collectivité locale notamment) sont exclues de l'obligation de retenue à la source sur les droits d'auteur.

➔ **A savoir :** un dispositif de [franchise en base de TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746) s'applique aux auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou à ceux ayant d'autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs (revenus accessoires par exemple). Il faut cependant que les droits d'auteurs et vente des propres œuvres de l'auteur ne dépassent pas un certain seuil.

### Conséquences pour l'éditeur

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

#### Cas général

L'éditeur doit retenir le montant de la TVA due par l'auteur avec une déduction forfaitaire de 0,8 % des droits.

Il doit déclarer et verser ce montant au Trésor dans les mêmes conditions que la TVA due pour ses propres opérations.

Il doit aussi fournir à l'auteur un relevé de droits d'auteur.

Par exemple :

Exemple de calcul de la TVA retenus à la source pour les droits d'auteur

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteurs HT	10 000 €
TVA (10 %)	1 000 €
Droits d'auteurs TTC	11 000 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur auprès du Trésor public	920 € [=1000- (10 000 x 0,8 %)]
Droits nets à payer par l'éditeur à l'auteur (droits d'auteur TTC - la TVA acquittée)	10 080 €

Le relevé de droits d'auteur, transmis à l'auteur lors de chaque paiement de droits, doit mentionner les montants suivants :

- Droits hors taxe

- TVA brute calculée au taux légal
- TVA nette acquittée au Trésor pour le compte de l'auteur compte tenu de la déduction forfaitaire
- Somme à acquitter à l'auteur

#### Guadeloupe

L'éditeur doit retenir le montant de la TVA due par l'auteur avec une déduction forfaitaire de 0,40 % des droits.

Il doit déclarer et verser ce montant au Trésor dans les mêmes conditions que la TVA due pour ses propres opérations.

Il doit aussi fournir à l'auteur un relevé de droits d'auteur.

Par exemple :

Exemple de calcul de la TVA retenus à la source pour les droits d'auteur

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteurs HT	10 000 €
TVA (10 %)	1 000 €
Droits d'auteurs TTC	11 000 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur auprès du Trésor public	960 € [= 1000 - (10 000 x 0,40 %)]
Droits nets à payer par l'éditeur à l'auteur (droits d'auteur TTC - la TVA acquittée)	10 040 €

Le relevé de droits d'auteur, transmis à l'auteur lors de chaque paiement de droits, doit mentionner les montants suivants :

- Droits hors taxe
- TVA brute calculée au taux légal
- TVA nette acquittée au Trésor pour le compte de l'auteur compte tenu de la déduction forfaitaire
- Somme à acquitter à l'auteur

#### Martinique

L'éditeur doit retenir le montant de la TVA due par l'auteur avec une déduction forfaitaire de 0,40 % des droits.

Il doit déclarer et verser ce montant au Trésor dans les mêmes conditions que la TVA due pour ses propres opérations.

Il doit aussi fournir à l'auteur un relevé de droits d'auteur.

Par exemple :

Exemple de calcul de la TVA retenus à la source pour les droits d'auteur

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteurs HT	10 000 €
TVA (10 %)	1 000 €
Droits d'auteurs TTC	11 000 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur auprès du Trésor public	960 € [= 1000 - (10 000 x 0,40 %)]
Droits nets à payer par l'éditeur à l'auteur (droits d'auteur TTC - la TVA acquittée)	10 040 €

Le relevé de droits d'auteur, transmis à l'auteur lors de chaque paiement de droits, doit mentionner les montants suivants :

- Droits hors taxe
- TVA brute calculée au taux légal
- TVA nette acquittée au Trésor pour le compte de l'auteur compte tenu de la déduction forfaitaire
- Somme à acquitter à l'auteur

#### La Réunion

L'éditeur doit retenir le montant de la TVA due par l'auteur avec une déduction forfaitaire de 0,40 % des droits.

Il doit déclarer et verser ce montant au Trésor dans les mêmes conditions que la TVA due pour ses propres opérations.

Il doit aussi fournir à l'auteur un relevé de droits d'auteur.

Par exemple :

Exemple de calcul de la TVA retenus à la source pour les droits d'auteur

Ventilation du calcul	Exemple
Droits d'auteurs HT	10 000 €
TVA (10 %)	1 000 €
Droits d'auteurs TTC	11 000 €
TVA acquittée pour le compte de l'auteur auprès du Trésor public	960 € [= 1 000- (10 000 x 0,40 %)]
Droits nets à payer par l'éditeur à l'auteur (droits d'auteur TTC - la TVA acquittée)	10 040 €

Le relevé de droits d'auteur, transmis à l'auteur lors de chaque paiement de droits, doit mentionner les montants suivants :

- Droits hors taxe
- TVA brute calculée au taux légal
- TVA nette acquittée au Trésor pour le compte de l'auteur compte tenu de la déduction forfaitaire
- Somme à acquitter à l'auteur

Conséquences pour l'auteur

L'auteur n'a pas de déclaration particulière à remplir, ni à établir de facture.

S'il perçoit exclusivement des revenus soumis à la retenue à la source, il n'a pas l'obligation d'effectuer la déclaration d'activité propre aux artistes-auteurs (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22388>).

Il n'est pas possible que d'autres déductions s'ajoutent à la déduction forfaitaire.

L'auteur doit tenir un journal de ses dépenses et conserver les relevés de droits d'auteur.

## Option à la TVA

L'auteur peut opter pour la TVA auprès du service des impôts auprès duquel il a effectué sa déclaration d'activité en tant qu'artiste-auteur (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F22388>). Un dispositif de franchise en base de TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F21746>) s'applique aux auteurs ayant renoncé à la retenue à la source, ou à ceux ayant d'autres revenus que leurs droits versés par les éditeurs (revenus accessoires par exemple). Il faut cependant que les droits d'auteurs et vente des propres œuvres de l'auteur ne dépassent pas un certain seuil.

Le taux de la TVA sur les cessions de droits d'auteur est de 10 %

L'option vaut renonciation au dispositif de retenue à la source de la TVA. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit (par exemple, une option déclarée le 15 mai prend effet au 1<sup>er</sup> juin suivant).

Elle est valable pendant 5 ans, l'année de prise d'effet de l'option comprise (par exemple, une option déclarée en 2014 est valable jusqu'en 2018).

Elle est renouvelable par tacite reconduction, si l'entreprise y renonce à l'expiration de chaque période.

L'auteur doit effectuer l'ensemble des actions suivantes :

- En informer ses éditeurs afin qu'ils ne pratiquent plus la retenue à la source de la TVA
- Leur adresser des factures qui mentionnent la TVA
- Déclarer et verser la TVA, que lui ont réglée les éditeurs, au Trésor sous déduction de la TVA (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23569>) ayant grevé ses dépenses
- Tenir une comptabilité avec des journaux de ventes et d'achats.

## Textes de loi et références

- Code général des impôts : articles 278-0 bis à 279 bis [✉](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191654) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006191654>)  
*Taux réduit pour les cessions de droits d'auteur*

- Code général des impôts : article 285 bis [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162564/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006162564/>)  
*Retenue de la TVA sur les droits d'auteur*
- Bofip-Impôts n°BOI-TVA-CHAMP-10-10-60-30 sur la retenue applicable aux auteurs des œuvres de l'esprit [↗](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/381-PGP.html) (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/381-PGP.html>)

## Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

## Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)
- [gouvernement.fr](https://www.gouvernement.fr)
- [data.gouv.fr](https://www.data.gouv.fr)

## Nos partenaires

- 

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0